

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 2 mai 2016

**ANIMATION DU SITE D'IMPORTANCE COMMUNAUTAIRE
« MONTAGNE DE LA MOURE ET CAUSSE D'AUMELAS »
CONVENTION POUR L'ÉTUDE TÉLÉMÉTRIQUE DE L'AIGLE DE BONELLI.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 2 mai 2016 à 18h00 à la Salle du Conseil communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés : M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, M. René GOMEZ, M. Gérard CABELLO, M. Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Daniel REQUIRAND, Mme Agnès CONSTANT, M. Jean-Pierre BERTOLINI, Monsieur Christian VILOING, Madame Béatrice WILLOQUAUX, Monsieur Max ROUSSEL, Monsieur Bernard SALLES, Mme Florence QUINONERO, Mme Nicole MORERE, M. Bernard GOUZIN, M. David CABLAT, Monsieur Marcel CHRISTOL, Madame Lucie TENA, Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Madame Véronique NEIL, Mme Josette CUTANDA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Amélie MATEO, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Stéphane SIMON, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Madame Béatrice NEGRIER, Madame Marie-Françoise NACHEZ -Monsieur Pascal THEVENIAUD suppléant de Monsieur Grégory BRO

Procurations : M. Philippe SALASC à Mme Nicole MORERE, M. Maurice DEJEAN à M. Gérard CABELLO, M. Jacky GALABRUN à Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Christophe GAUX à Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Edwige GENIEYS à M. Claude CARCELLER, Madame Isabelle ALIAGA à M. Louis VILLARET, M. José MARTINEZ à Mme Martine BONNET, Madame Evelyne GELLY à M. Jean-Pierre BERTOLINI, Madame Viviane RUIZ à M. Michel SAINTPIERRE, Madame Michèle LAGACHERIE à M. David CABLAT, Monsieur Patrick LAMBOLEZ à Monsieur Max ROUSSEL

Excusés : Monsieur Alexis PESCHER, Monsieur Jean-André AGOSTINI, Monsieur Jean-Claude CROS

Absents : M. Philippe MACHETEL, Madame Chantal COMBACAL

Quorum : 25	Présents : 33	Votants : 44	Pour 44 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 52 14-1 et suivants.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 2 mai 2016 relative à la demande de financement pour l'animation des sites Natura 2000 « Gorges de l'Hérault » & « Montagne de la Moure et Causse d'Aumelas » au titre de l'année 2016 ;

Vu la délibération du 24 octobre 2011 par laquelle la communauté de communes s'est engagée dans l'élaboration du document d'objectifs du site Natura 2000 « Montagne de la Moure et causse d'Aumelas » en tant qu'opérateur,

Vu le comité de pilotage du 25 novembre 2014 lors duquel la communauté de communes a été désignée animatrice du site « Montagne de la Moure et causse d'Aumelas »,

Considérant que dans le cadre de l'animation du site Natura 2000 « Montagne de la Moure et Causse d'Aumelas » pour l'année 2016, la communauté de communes prévoit de réaliser une étude télémétrique de l'Aigle de Bonelli pour un montant de 9 950€TTC financé à 100% par l'Etat et l'Europe dans le cadre de l'animation globale 2016 du site Natura 2000 « Montagne de la Moure et Causse d'Aumelas »,

Considérant qu'afin de mettre en œuvre ce projet, il est nécessaire de passer une convention pour l'étude télémétrique de l'Aigle de Bonelli sur le site « Montagne de la Mourre Causse d'Aumelas » en vue de l'identification des domaines vitaux dans le cadre du Plan National d'Actions de l'espèce,

Considérant qu'il s'agit d'une convention cadre entre le responsable du programme personnel de baguage et les partenaires du Plan national d'action pour l'Aigle de Bonelli, le PNA AB, le CEN-PACA, le CEN L-R, la DREAL LR (suivi du PNA AB), la DDTM de l'Hérault (suivi des financements Natura 2000) et notre établissement,

Considérant que cette action de suivi télémétrique de l'Aigle de Bonelli fait appel à 100% de crédits publics (nationaux et européens) et s'inscrit tant dans les objectifs du PNA AB que dans ceux de suivi du site Natura 2000 concerné,

Considérant que compte-tenu de la sensibilité des données concernées, celles-ci ne peuvent être considérées comme des données publiques librement accessibles, et ne peuvent être utilisées à l'encontre des objectifs de conservation de l'espèce, définis par le PNA AB,

Considérant que cette convention a pour but de cadrer la mise en œuvre de l'étude, l'utilisation et la propriété des données télémétriques de l'Aigle de Bonelli équipé, sur le site Natura 2000, par les partenaires signataires de la présente convention,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver les termes de la convention ci-annexée pour l'étude télémétrique de l'Aigle de Bonelli sur le site «Montagne de la Mourre Causse d'Aumelas » en vue de l'identification des domaines vitaux dans le cadre du Plan National d'Actions de l'espèce, à conclure pour une durée de cinq ans,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention ainsi que toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Transmission au Représentant de l'Etat

N° 1291 le 04/05/16

Publication le 04/05/16

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 04/05/16

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20160502-lmc181257-DE-1-1

Le Président de la communauté de communes

Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



**CONVENTION POUR L'ETUDE TELEMETRIQUE DE L'AIGLE DE BONELLI SUR LE
SITE « MONTAGNE DE LA MOURE ET CAUSSE D'AUMELAS » EN VUE DE
L'IDENTIFICATION DES DOMAINES VITAUX DANS LE CADRE DU PLAN NATIONAL
D'ACTIONS DE L'ESPECE (PNAAB)**

Entre :

- Cécile PONCHON du Conservatoire d'Espaces Naturels de Provence-Alpes-Côte d'Azur (CEN-PACA), Maison de la Crau, 2 place Léon Michaud, 13310 Saint Martin de Crau, responsable pour le CRBPO/MNHN du programme personnel de baguage de l'Aigle de Bonelli (*Aquila fasciata*) en France et détenteur des autorisations de captures et de poses de balise sur les oiseaux de l'espèce concernée,

et

- Le Conservatoire d'espaces naturels de Provence - Alpes - Côtes d'Azur (CEN PACA), Atrium - Bât B, 4 avenue Marcel Pagnol - 13 100 Aix-en-Provence, coordinateur technique PACA du PNA AB, représenté par M. Vincent KULESZA en sa qualité de président,
- Le Conservatoire d'espaces naturels du Languedoc-Roussillon (CEN L-R), Immeuble le Thèbes, 26 allées de Mycènes, 34000 Montpellier, coordinateur technique national du PNA AB, représenté par son Président, M. Jacques LEPART,
- La Communauté de communes Vallée de l'Hérault, animatrice du site Natura 2000 « Montagne de la Moure et Causse d'Aumelas », représenté par Louis VILLARET,
- La DREAL LRMP, Direction Ecologie, Division Biodiversité Méditerranéenne et Continentale, 1 rue de la Cité administrative – CS 80002 - 31074 TOULOUSE CEDEX 9, en tant que coordinateur national du PNA AB pour le ministère en charge de l'environnement, représentée par la directrice de l'Ecologie, Mme Zoé MAHE,
- La DDTM de l'Hérault, en charge du suivi administratif de Natura 2000, représentée par le chef de service, Mme Zelda ELALOUF

Préambule

Les plans nationaux d'actions en faveur de la faune sauvage constituent une des politiques du Ministère en charge de l'environnement en matière de conservation des espèces de la faune française menacée. **Le Plan National ministériel en faveur de l'Aigle de Bonelli (aujourd'hui PNA AB)** succédant à d'autres actions antérieures a été initié en 1999. Deux plans d'une durée de 5 ans chacun ont ainsi déjà été réalisés. Le nouveau PNA qui a débuté en 2014 a une durée de 10 ans.

Il se compose de 28 actions dont l'une, de priorité 1, s'intitule « Action 4.5 - Étude spatiale des domaines vitaux et identification des zones d'errance de l'espèce. »

Les objectifs de cette action sont :

- Équiper de balise GPS des individus adultes cantonnés pour l'identification des domaines vitaux, des centres d'activités et des menaces pesants sur ces territoires ;
- Équiper des juvéniles avec des balises GPS afin d'améliorer la connaissance de l'identification des zones d'erratisme et de concentration des immatures et d'étudier les mécanismes de recrutement.

La réalisation de cette action n'est rendue possible qu'au travers de la collaboration avec le responsable du programme personnel de baguage - validé par le CRBPO. Ce dernier lui donne l'autorisation, ainsi qu'aux bagueurs associés, de capturer des Aigles de Bonelli ; les données ainsi récoltées restant sous son entière responsabilité.

Article 1 - Objet de la convention

Il s'agit d'une convention cadre entre le responsable du programme personnel de baguage et les partenaires du PNA AB (par l'intermédiaire du CEN L-R, coordinateur technique national du Plan), les services de l'Etat en charge du suivi du PNA AB (DREAL) et du financement Natura 2000 (DDTM de l'Hérault, représentant le Préfet) (DDTM 34) et l'animateur du site Natura 2000 « Montagne de la Moure et Causse d'Aumelas », par qui est sollicitée et co-financée l'action de suivi télémétrique de l'Aigle de Bonelli sur son territoire. Cette action fait appel à des crédits publics (qu'ils soient nationaux ou européens) et s'inscrit tant dans les objectifs du PNA AB que dans ceux de suivi du site Natura 2000 concerné.

Compte-tenu de la sensibilité des données concernées, celles-ci ne peuvent en effet être considérées comme des données publiques librement accessibles, et ne peuvent être utilisées à l'encontre des objectifs de conservation de l'espèce, définis par le PNAAB.

Cette convention a pour but de donner un cadre à la mise en œuvre de l'étude, à l'utilisation et la propriété des données télémétriques du/des Aigle(s) de Bonelli équipé(s) sur le territoire Natura 2000 concerné, par les partenaires signataires de la présente convention.

Article 2 - Date d'effet de la convention

Elle prend effet dès sa signature par les parties contractantes.

Article 3 – Durée de la convention

La durée de la convention est de cinq ans à compter de la date de signature par l'ensemble des parties.

Article 4 – Mise en œuvre de l'étude télémétrique

Les partenaires du PNAAB dont l'opérateur technique Natura 2000 et le responsable du programme de baguage se donnent les moyens techniques pour la bonne réalisation de la capture et de l'équipement de(s) Aigle(s) de Bonelli.

La capture se déroule sous la responsabilité du responsable du programme de baguage. La présence d'une personne ayant l'autorisation de capture est obligatoire (Cécile PONCHON, Alain RAVAYROL ou Michel MURE). Celle-ci peut faire appel à de l'aide extérieure pour la(es) capture(s) et la(es) pose(s) de la balise(s).

Article 5 – Description des données télémétriques

- a. Les données GPS collectées par une « balise » pour l'étude des domaines vitaux de l'Aigle de Bonelli sont au minimum : la date (jour/mois/année), l'heure (GMT et/ou légale), les coordonnées géographiques X et Y (en WGS84). Elles peuvent être complétées par l'altitude, la vitesse, l'orientation, ainsi que toutes autres données disponibles fournies par la(es) balise(s) déployée(s).
- b. La fiabilité des données ainsi que le nombre de données reçues sur le nombre de données attendues ne peuvent être de la responsabilité d'aucune des parties concernées par cette convention.

Article 6 – Acquisition et gestion des données télémétriques

- a. Selon le mode de collecte des données (Argos, GSM, transmission radio...) les données des Balises GPS sont soit directement reçues *via* internet pour Argos et GSM, soit récupérées sur le terrain. Dans le cas où les données ne sont pas collectées directement par le responsable du programme de baguage, un export des données à destination de celui-ci, sous format excel et kml est assuré tous les 3 mois par la structure assurant la collecte.
- b. Une sauvegarde des données brutes sous format excel est réalisée au moins tous les 6 mois sur un disque dur externe et envoyé par mail à l'opérateur technique, au coordinateur national du PNAAB (CEN LR) et à la DREAL coordinatrice (DREAL LR) (ainsi qu'à la DDTM de l'Hérault).

Article 7 – Analyses des données télémétriques

- a. Tous les 6 mois, à l'occasion des sauvegarde des données (Article 6.b) ou plus exceptionnellement à la demande de l'une des parties, des analyses spatiales « simples », visant à délimiter le(s) espaces utilisés par l'espèce, de type Polygone convexe, Kernel 95% et 50% ou densité de points, peuvent être réalisées par le responsable du programme de baguage ou par l'opérateur technique N2000 en fonction de ses disponibilités et compétences et selon une méthodologie validée par le responsable du programme de baguage.
Si la compétence n'est pas disponible en interne, l'analyse pourra être réalisée par le responsable du programme de baguage selon une grille tarifaire à fixer au départ et dans la limite de ses disponibilités.
- b. Les données analysées seront transmises à l'ensemble des parties sous format .shp et/ou tif, les données brutes sous format .xls avec l'ensemble des informations collectées par les balises.
- c. A des fins de gestion de son territoire, l'opérateur technique N2000 peut réaliser des analyses sur l'utilisation des habitats par l'Aigle de Bonelli, après avis des autres parties. Un encadrement scientifique de cette étude sera recherché. Le rapport final sera relu par les autres parties avant diffusion ou publication finale.
- d. Outre les analyses spatiales décrites ci-dessus (Article 7.a et 7.b), le jeu de données brutes peut être mis à disposition, après validation par le responsable du programme personnel de baguage puis information de toutes les parties, à des organismes scientifiques publics français ou étrangers (CNRS, Universités ou autres) pour des

analyses plus approfondies sur le budget-temps des oiseaux, l'utilisation des habitats, l'impact d'aménagements humain, etc.

La contrepartie demandée à l'organisme scientifique est la rédaction d'un rapport final décrivant les données utilisées, les méthodes employées, les résultats obtenus et une discussion-conclusion, à l'attention des partenaires du PNAAB. Une convention propre à ce travail peut être demandée et peut faire l'objet d'un financement particulier, hors cadre de cette convention. Si une publication scientifique est issue de ces données, le PNAAB ainsi que l'opérateur technique N2000 et le responsable du programme de baguage devront y être associés et les participants de l'équipe de capture/télémétrie a minima cités ainsi que les sources de financement ayant permis la production des données.

e. Toute autre demande d'utilisation (notamment dans le cadre de procédures d'évaluation environnementale, liées à des projets impactant potentiellement les DV d'AB) sera soumise à la validation de l'ensemble des parties au préalable et devra ensuite faire l'objet d'une convention *ad hoc*.

Article 8 – Propriété et Utilisation des données

La propriété intellectuelle des données est réservée au responsable du programme de baguage. Il accepte cependant de les mettre à disposition des parties prenantes : CEN LR, opérateur technique N2000, DREAL LR, DDTM 34 *le cas échéant*, dans le cadre de la mise en œuvre du PNAAB.

Chacune des parties s'engage à ne pas diffuser les données brutes ou des éléments de synthèse issus de celle-ci, sans l'autorisation préalable du responsable du programme de baguage et après avis de la DREAL LR. Les partenaires s'engagent en outre à fixer la liste limitative des personnes de leurs organismes, autorisées à accéder aux données, après signature d'un engagement personnel faisant référence à la présente convention qu'elles reconnaissent avoir lu et s'engagent à respecter.

Les parties peuvent à des fins de communication utiliser les analyses spatiales « simples » qui peuvent être réalisées tous les semestres ou sur demande. Il s'agit de la délimitation des espaces utilisés par l'espèce par le Polygone convexe et du(es) domaine(s) vital(vitaux) par les Kernels 95% sur fond de carte IGN. Le Kernel 50 %, plus sensible, puisque représentant le cœur du domaine vital et ciblant la zone de reproduction, pourra être utilisé dans le cadre de négociation d'actions à finalité conservatoire mais ne pourra être diffusé ou communiqué directement, sous quelque forme que ce soit. De même les fichiers SIG correspondant à ces différents Kernel ne pourront faire l'objet d'une mise à disposition de tiers ou être utilisés à d'autres fins que celle de l'étude initiale, sans l'accord du responsable du programme de baguage, après avis de la DREAL LR.

Le domaine vital des individus suivis ne pourra être considéré comme suffisamment « fiable » avant la fin de la première année de suivi et ne sera validé qu'après trois années de collecte de données (ou à l'issue de la durée de vie des balises, au-delà d'une année). Il servira à repréciser, le cas échéant, les zones de référence « Aigle de Bonelli » (documents publics du PNA AB). Des additions de secteurs au DV pourront ainsi être faites après une année de suivi mais les retraits éventuels de territoires ne le seront qu'à la fin du suivi (d'une durée de 2 à 3 ans dans l'idéal). La validation finale de ce périmètre sera en outre discutée au préalable au sein du réseau des opérateurs technique du PNA AB, afin de garder une cohérence d'approche.

Le ou les partenaires scientifiques comme décrit dans l'article 7.d pourront publier dans des revues scientifiques leur(s) étude(s) après autorisation écrite (lettre ou courriel) du responsable du programme de baguage, mais ne devront en aucune manière publier les données brutes.

Article 9 – Versement des données au SINP

Les données étant recueillies dans le cadre d'un programme personnel de baguage validé par le CRBPO, leur usage est réservé au responsable du programme de baguage jusqu'à publication des analyses et résultats. Ainsi, une fois que la donnée analysée aura été publiée, les données brutes seront versées aux SINP régionaux. Dans l'attente, les fiches de métadonnées incluant le questionnaire et les conditions d'accès devront néanmoins être renseignées au SINP. Les données brutes seront fournies au CRBPO comme il l'est obligatoire avec toutes les données issues d'un programme de baguage validé par le CRBPO.

Article 10 – Modification de la convention

Le contenu de la convention peut être modifié par voie d'avenant en accord entre les différents contractants. Les différentes parties s'engagent à trouver un accord dans un délai qui ne saurait excéder deux mois à compter de la demande d'avenant.

Article 11 – Résiliation

Sauf cas de force majeure, en cas d'inexécution par l'une des six parties d'une seule de ses obligations contractuelles et après tentative de conciliation à l'amiable, une mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec accusé de réception sera envoyée. Si elle reste sans effet pendant plus d'un mois, les parties pourront demander la résiliation de la présente convention.

Article 12 – Droits applicables

Toute contestation portant sur l'exécution ou l'inexécution ou l'interprétation de la présente convention ou de ses suites, sera soumise, à défaut d'accord amiable à la compétence exclusive des tribunaux compétents y compris en cas de référé, d'appel ou de pluralité de défendeurs.

Fait à
Le

En 6 exemplaires originaux

Le CEN L-R
Le Président, M. Jacques LEPART

La Responsable du Programme de baguage
Cécile PONCHON

La Communauté de communes Vallée
de l'Hérault, M. Louis VILLARET

La DREAL LRMP (Direction Ecologie, Division Biodiversité
Méditerranéenne et Continentale), La directrice par
délégation du directeur régional, Mme Zoé MAHE

La DDTM de l'Hérault, Le chef de
service par délégation du directeur

Le CEN PACA,
Le Président Vincent KULESZA